



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-228-Mod

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

13 FEV. 2024

Monsieur le Directeur,

Par transmission du 19 septembre 2023, vous m'avez fait parvenir un rapport à connaissance concernant l'exploitation temporaire d'une activité de criblage/concassage de produits minéraux, et d'une zone d'entreposage de ces produits, situés dans la zone de l'ICPE HARMONIE du CEA CADARACHE.

Après examen de votre dossier, en relation avec l'inspection de l'environnement, je vous informe que je prends acte de votre déclaration concernant ces nouvelles activités, qui relèvent respectivement du régime de la déclaration au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- **2515-2b** : Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, **la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant 340 kW.**
- **2517-2** : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, **la superficie de l'aire de transit étant 9900 m².**

Je vous précise que dans le cadre de ces nouvelles activités, il vous appartient de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30 juin 1997, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515, et la rubrique 2517.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité de réaliser avant toute opération de broyage, criblage, concassage, une analyse du caractère inerte des matériaux conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, et 2517, et de justifier du caractère temporaire de cette opération en m'informant de son démarrage et de son arrêt.

**Monsieur le Directeur du
CEA CADARACHE
13108 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex**

.../...

Enfin, je vous rappelle que tout risque de dépassement des seuils de ces rubriques, nécessite le dépôt préalable d'un dossier d'enregistrement, et qu'à défaut du respect des dispositions de ce courrier, vous vous exposez aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 et/ou L.171-8 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Guilhem
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Guilhem Le Vély